

**L'amendement 002 a été créé pour mettre à jour :**

- Critères d'évaluation technique

**Sous 4.1.1.1 – Critères d'évaluation technique O 4.1, LA PARTIE EN ROUGE A ÉTÉ AJOUTÉE**

O 4	Installations		
O 4.1	<p>Emplacement. L'installation d'instruction doit respecter les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Doit être accessible par voie commerciale sans retard excessif pour le temps d'instruction, maximum de deux jours de voyage par la voie des airs à partir de n'importe quel aéroport international canadien;</li><li>• L'instruction doit être offerte dans un emplacement nord-américain comprenant des conditions de conduite adéquates, exempt de neige et de glace, toute l'année;</li><li>• <b>Les installations de conduite ne gèleront pas douze (12) mois par an. L'entrepreneur doit fournir l'accès aux pistes énumérées ci-dessous toute l'année, de manière à permettre la conduite sur surfaces humides et sur surfaces sèches, notamment l'asphalte, le béton et les routes de terre ou les terrains difficiles.</b></li><li>• Un établissement d'hébergement commercial doit être situé à 45 minutes de route de l'installation d'instruction;</li><li>• Les services d'urgence doivent être situés à 30 miles de distance de l'installation d'instruction par la route.</li></ul>		

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**